



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 39-23-00053

AVIS est par les présentes donné que **M. Patrick Gervais, T.P. (#21524)**, exerçant la profession de technologue professionnel dans le district de Québec, a plaidé coupable devant le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec des infractions commises en vertu des articles, 6, 5, et 73 (1) du *Code de déontologie des technologues professionnels*, à savoir :

- 1) Avoir commis une infraction et posé un acte dérogatoire à la dignité de sa profession en omettant d'assumer la direction professionnelle du laboratoire, notamment en n'assurant pas une présence suffisante sur les lieux et en n'assumant pas les tâches prévues à l'article 126 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*, et ce, alors qu'il en était le directeur de laboratoire et qu'à ce titre ledit laboratoire était sous sa responsabilité ;
- 2) Avoir commis une infraction, posé un acte dérogatoire à la dignité de sa profession et fait défaut d'agir avec intégrité en prêtant son nom et son numéro de permis de laboratoire à des personnes dans le but de leur permettre d'utiliser ce laboratoire et de fabriquer et vendre des orthèses plantaires ;
- 3) Alors qu'il était directeur du laboratoire, avoir commis une infraction, posé un acte dérogatoire à la dignité de sa profession et fait défaut de respecter les normes de pratique reconnues en tolérant que les informations nécessaires à la fabrication d'orthèses plantaires soient recueillies par une personne non-qualifiée ;
- 4) Avoir commis une infraction et posé un acte dérogatoire à la dignité de sa profession en tolérant que sa signature soit apposée sur des documents technologiques qu'il n'avait pas préparés et qui n'avaient pas été préparés sous sa responsabilité, à savoir des constats biomécaniques qui devaient servir à la fabrication d'orthèses plantaires ;
- 5) Avoir commis une infraction, posé un acte dérogatoire à la dignité de sa profession et fait défaut d'agir avec intégrité en tolérant que son nom et son numéro de permis de laboratoire soient utilisés dans le cadre d'un stratagème où des bottes de série étaient faussement présentées et vendues comme des bottes orthopédiques fabriquées sur mesure.

Le 8 décembre 2023, le Conseil de discipline rendait sa décision sur culpabilité et sanction et imposait à l'intimé une période de radiation temporaire totale de trois mois sous les chef 1, 2, 3, et 5 de la plainte. La décision du Conseil étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. Patrick Gervais, T.P. est donc radié du tableau de l'Ordre du 19 janvier 2024 au 19 avril 2024 inclusivement.**

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Me Ouafa Younes, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline